

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Affaire suivie par : Lionel RICHARD

Tel : 04.50.33 60 00

Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le

06 JAN 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale de la Haute-Savoie

en communication à Mme et MM. les sous-préfets
d'arrondissements

CIRCULAIRE

La présente circulaire peut être consultée sur le site internet :

www.haute.savoie.gouv.fr

à la rubrique « publications » puis « circulaires »

Objet : création de communes nouvelles

Ref : : Article 150 de la loi de finances pour 2016, codifié à l'article L2113-20 du code général des collectivités territoriales

La présente circulaire précise les conditions dans lesquelles la loi de finances pour 2016 a prolongé le dispositif qui permet aux communes nouvelles de bénéficier du pacte de stabilité et d'une majoration de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) .

Comme précisé dans ma précédente circulaire du 9 janvier 2015, l'article 133 de la loi de finances pour 2014, a instauré un dispositif financier pour une durée de 3 ans, visant à encourager les créations de communes nouvelles, qui regroupent une population inférieure ou égale à 10 000 habitants ou qui se substituent à l'intégralité des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre.

D'une part, un pacte de stabilité leur garantissait une dotation forfaitaire de DGF au moins égale à la somme des dotations perçues par les communes qui fusionnent l'année précédant la création de la commune nouvelle, lorsqu'elles étaient créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

D'autre part, une bonification de 5 % de cette dotation forfaitaire était accordée aux communes nouvelles regroupant une population comprise entre 1000 et 10 000 habitants, lorsqu'elles étaient créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

La loi de finances pour 2016 a souhaité prolonger ce dispositif, codifié à l'article L2113-20 du code général des collectivités territoriales. Désormais, au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 30 septembre 2016, en application de délibérations concordantes des conseils municipaux adoptées avant le 30 juin 2016, bénéficient des mêmes avantages financiers qui se traduiront dans le montant de la DGF 2017.

Ce mécanisme s'applique dans les mêmes conditions que précédemment pour les communes nouvelles regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, tant en ce qui concerne le maintien du niveau de dotation que la bonification de la DGF. En revanche, il comporte une restriction pour les communes nouvelles issues du regroupement de toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, puisqu'il limite désormais la garantie de stabilité des montants de DGF pour les communes nouvelles de ce type à celles dont le seuil de population de l'ancien EPCI est inférieur ou égal à 15 000 habitants.

J'appelle donc à nouveau votre attention, sur l'intérêt de l'outil que représente la commune nouvelle pour faire face à l'évolution des finances publiques.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,


Georges-François LECLERC